

LETTRE EN DATE DU 28 JUILLET 1948

ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR LE REPRESENTANT DE LA YOUGOSLAVIE
ET TRANSMETTANT UNE NOTE DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE
FEDERATIVE DE YOUGOSLAVIE RELATIVE AU TERRITOIRE LIBRE DE TRIESTE

Le 28 juillet 1948

Le Gouvernement de la République populaire fédérative de Yougoslavie m'a chargé de faire parvenir au Conseil de sécurité la note ci-jointe. J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir transmettre cette note à Son Excellence M. Dmitri Manuilsky, Président du Conseil de sécurité, en lui faisant connaître que mon Gouvernement demande l'inscription de la question à l'ordre du jour du Conseil de sécurité.

Je vous serais également obligé d'informer M. Manuilsky que mon Gouvernement désire prendre part à la discussion de la question quand elle viendra devant le Conseil de sécurité. Mon Gouvernement m'a désigné pour le représenter lors de cette discussion.

(signé) Josa Vilfan

Représentant permanent de la République
populaire fédérative de Yougoslavie
auprès de l'Organisation des Nations Unies

Le Gouvernement de la République populaire fédérative de Yougoslavie a l'honneur d'attirer sur les faits suivants l'attention du Conseil de sécurité qui, aux termes du paragraphe premier de l'article 21 et de l'article 2 de l'Annexe VI du Traité de paix avec l'Italie, garantit l'intégrité territoriale et l'indépendance du Territoire libre de Trieste.

Le Gouvernement de la République populaire fédérative de Yougoslavie a adressé aux Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni plusieurs notes signalant des infractions caractérisées aux dispositions du Traité de paix avec l'Italie relatives au Territoire libre de Trieste, commises par le Commandement militaire allié, agissant respectivement au nom du Gouvernement des Etats-Unis et du Gouvernement britannique. Le Gouvernement de la République populaire fédérative de Yougoslavie a dûment informé le Conseil de sécurité de l'une de ces notes qu'il a adressée en date du 12 août 1948 sous le numéro 49.735 au Gouvernement des Etats-Unis et à celui du Royaume-Uni.

Les faits signalés dans les notes ci-dessus mentionnées indiquent clairement l'intention du Commandement militaire allié de porter atteinte à l'indépendance du Territoire libre de Trieste. Tout dernièrement, le Commandement militaire allié a pris des mesures qui constituent une nouvelle infraction aux dispositions du Traité de paix et mettent en danger l'indépendance du Territoire libre de Trieste.

I.

Par l'article 21 du Traité de paix, les puissances alliées et associées, ainsi que l'Italie, ont reconnu l'indépendance du Territoire libre de Trieste. L'indépendance de ce Territoire a été placée sous la garantie du Conseil de sécurité.

Aux termes du paragraphe 4 de l'article 24 de l'Annexe VI du Traité de paix, toute union ou association économique de caractère exclusif avec un Etat quelconque, est incompatible avec le Statut du Territoire libre de Trieste. Cette clause du Statut permanent peut et, conformément à l'article 2 de l'Annexe VII du Traité de paix, doit par conséquent s'appliquer également pendant la durée du régime provisoire.

Ce point est également établi dans la décision prise à Moscou le 22 avril 1947 par la Conférence des Ministres des affaires étrangères. Cette décision stipule expressément que la solution donnée aux questions du budget, de la balance des paiements, de la monnaie et des douanes et aux

autres problèmes financiers et économiques relatifs au Territoire libre de Trieste devra sauvegarder l'indépendance économique du Territoire libre, conformément aux dispositions du Statut permanent et notamment à celles du paragraphe 4 de l'article 24 - toutes ces dispositions pouvant s'appliquer également pendant la durée de validité de l'instrument établissant le régime provisoire du Territoire libre de Trieste.

Aux termes de l'article 11 de l'Annexe VII du Traité de paix, la lire italienne continue à être la monnaie légale du Territoire libre de Trieste en attendant la création d'un régime monétaire distinct. L'Italie est de ce fait tenue de conclure avec le Commandement militaire allié ainsi qu'avec l'administration militaire de l'armée yougoslave, un traité garantissant la mise à la disposition du Territoire libre de Trieste de lires et de devises étrangères, sans enfreindre les conditions de l'article 21 du Traité de paix et du paragraphe 4 de l'article 24 du Statut permanent qui lient également l'Italie. Il n'est donc pas douteux qu'il existe pour le Commandement militaire allié, autant que pour l'Italie, une obligation conventionnelle de mettre des lires italiennes à la disposition de sa zone d'une façon qui n'entraîne pas l'anéantissement de l'indépendance économique du Territoire libre de Trieste.

Malgré ces dispositions, le Commandement militaire allié a conclu avec l'Italie un certain nombre de traités qui sont en contradiction complète avec cette obligation et qui ont pour résultat final l'incorporation économique de Trieste à l'Italie.

Ces traités sont les suivants :

1. Un accord en date du 9 mars 1948, entre la République italienne et le Commandement militaire allié, concernant le règlement de certaines questions financières soulevées par la mise en application du Traité de paix. Le texte du premier article de cet accord est le suivant :

"Le Gouvernement italien et le Commandement de la zone s'engagent à n'imposer aucune restriction à la libre circulation, entre leurs territoires respectifs, des billets de banque de l'Etat italien, afin que le numéraire nécessaire à l'activité économique puisse continuer à circuler par les voies financières normales."

Ainsi, la frontière monétaire a été effacée; en outre, d'autres articles du même accord placent, pour les questions monétaires, le Territoire libre de Trieste sous la souveraineté de l'Italie. Aux termes de l'article 2 du même accord, chaque fois qu'une attribution effective de numéraire sera faite au Trésor italien, le Commandement militaire allié recevra de même un montant

équivalent à 0,65 pour 100 de cette attribution, et l'opération s'effectuera par l'intermédiaire de la filiale de Trieste de la Banque d'Italie qui, conformément à l'article 4 de l'accord, gère le Trésor de la zone. Si le Trésor italien rend à la Banque d'Italie une fraction quelconque de l'attribution, le Commandement militaire allié est tenu de restituer un montant proportionnel à cette fraction.

La première phrase de l'article 5 de l'accord dispose que :

"Le Commandement de la zone fait appliquer dans le territoire placé sous sa juridiction tous les règlements de la République italienne concernant la circulation monétaire et évite de prendre des mesures contraires à ces règlements."

Ainsi, le Territoire libre de Trieste doit se plier aux mesures prises par le Gouvernement italien, pour réduire ou augmenter la circulation des billets, conformément à ses propres prévisions et eu égard aux seuls intérêts de l'Italie, sans que le Territoire libre de Trieste ait la moindre possibilité de protéger ses droits, de quelque façon que ce soit, et sans que le Gouvernement italien soit tenu de notifier au préalable au Commandement militaire allié des renseignements concernant ces mesures.

Par ailleurs, le Commandement militaire allié est tenu, aux termes de l'accord, de faire appliquer directement dans la zone allié les règlements italiens concernant la circulation monétaire. Il est évident que l'on dépasse ici le cadre d'une union monétaire : il s'agit, pour les questions monétaires, de la subordination et de l'incorporation à l'Italie d'une partie du Territoire libre de Trieste et de l'anéantissement de l'indépendance économique de la zone allié du Territoire libre de Trieste.

2. Un accord financier, également daté du 9 mars 1948, prévoit que l'Italie finance l'administration de la zone et que le Gouvernement italien reçoit de ce fait le contrôle intégral des finances de la zone. Il est évident que cet accord n'a pas simplement pour objet de placer temporairement la zone allié du Territoire libre de Trieste dans une situation de dépendance vis-à-vis de l'Italie mais bien de l'empêcher d'accéder à l'indépendance économique et, partant, politique, en le contraignant à entretenir avec l'Italie des relations de débiteur à créancier.

Ainsi donc, outre les graves infractions aux clauses ci-dessus mentionnées du Traité de paix, et aux décisions prises par le Conseil des Ministres des affaires étrangères, le Commandement militaire allié a de loin outrepassé son mandat en imposant au futur gouvernement du Territoire libre de Trieste une obligation contractuelle dont la portée finale n'est pas encore déterminée et qui, en définitive, sera uniquement subordonnée à l'accord passé entre la zone anglo-américaine du Territoire libre de Trieste et le Gouvernement italien.

3. Un accord, également en date du 9 mars 1948, portant sur la fourniture à la zone de devises étrangères complète cet ouvrage. Le premier paragraphe de l'article 2 de cet accord est ainsi conçu :

"Le Gouvernement italien et le Commandement de la zone reconnaissent que l'application des dispositions de l'article 11 de l'Annexe VII du Traité de paix entraîne nécessairement l'application à la zone, comme auparavant, des règlements italiens en matière de contrôle des changes. Le Gouvernement italien recevra les recettes courantes en devises étrangères qui reviennent au Commandement de la zone conformément à la réglementation des changes en vigueur".

Ainsi la zone anglo-américaine du Territoire libre de Trieste est, de même, complètement subordonnée à l'Italie en ce qui concerne le commerce extérieur.

Le numéro du "Informazioni per il commercio estero - Bollettino settimanale dell'Istituto Nazionale per il commercio estero" daté du 6 mai 1948 a reproduit le texte de l'accord conclu entre le Gouvernement italien et le Commandement militaire allié au sujet de la mise à exécution des dispositions des accords conclus le 9 mars 1948. Le deuxième paragraphe de l'accord dispose qu'aux termes de l'accord du 9 mars 1948, tous les accords en vigueur entre l'Italie et d'autres nations en matière de commerce et de paiements sont considérés comme également applicables à la zone.

En fait, le Commandement militaire allié a ainsi remis au Gouvernement italien le contrôle des relations extérieures les plus importantes de la zone anglo-américaine. Ceci constitue l'infraction la plus flagrante à l'obligation fondamentale imposée par le Mandat confié au Commandement militaire allié aux termes de l'article premier de l'Annexe VII du Traité de paix, à savoir, la protection de l'indépendance et de l'intégrité du Territoire libre de Trieste. L'anéantissement de l'indépendance de la zone anglo-américaine et l'incorporation de celle-ci à l'Italie ont été également consacrés officiellement par les dispositions de l'article précité de l'Accord du 6 mai 1948, attendu que le Ministère italien du commerce extérieur doit, par l'intermédiaire du Ministère des affaires étrangères, notifier à tous les Etats avec lesquels l'Italie a conclu des traités de commerce et de paiements, l'existence de l'Accord du 9 mars 1948 qui rend également applicables à la zone anglo-américaine tous les accords en vigueur entre l'Italie et les autres nations. L'infraction est manifeste.

L'article 3 de l'Accord du 6 mai 1948, dispose que le Ministère du commerce extérieur et le Commandement militaire allié participeront à une réunion immédiatement après que leurs gouvernements respectifs auront eu l'occasion de revoir leurs obligations dans le cadre de la "Loi sur la coopération économique" afin de déterminer la position exacte de la zone à l'égard des traités conclus par l'Italie en matière commerciale et financière. En attendant, le Commandement militaire allié de la zone n'a pas l'intention d'engager des négociations de caractère financier avec aucun autre Etat d'Europe et, à ce jour, le Territoire libre de Trieste n'a conclu de traité de commerce avec aucun Etat.

Ainsi, le texte même souligne le caractère exclusif des rapports de la zone avec l'Italie. Le paragraphe 4 de l'article 24 de l'Annexe VI du Traité de paix avec l'Italie interdit expressément les associations ayant un caractère exclusif; cependant l'Accord du 6 mai 1948 va plus loin encore, car il consacre non seulement l'association mais aussi la subordination. Les autres clauses ne sont que la conséquence logique de cette alinéation de l'indépendance de la zone anglo-américaine du Territoire libre de Trieste. Aux termes de l'article premier de cet Accord, les circulaires, les bulletins et, de façon générale, toutes les instructions écrites du Ministère du commerce extérieur seront appliquées dans la zone, et, ainsi que l'indique l'article 4, les douanes de Trieste seront incorporées au système douanier de l'Italie. La zone entière se trouve ainsi englobée dans le système douanier de l'Italie.

Le 24 avril 1948, le Service général italien des devises (Direzione Generale Valute) a publié l'avis suivant :

"Il n'existe pas de barrière douanière entre le Territoire libre de Trieste et l'Italie et rien ne s'oppose donc à l'échange de marchandises entre Trieste et l'Italie, à l'exception des produits indispensables au Territoire dont le Commandement militaire allié interdit l'exportation vers la République italienne.

"Pour toutes les opérations d'ordre pratique en matière d'importation et d'exportation, le bureau de douane de Trieste est considéré comme l'égal de tout bureau de douane italien, avec cette réserve que le Commandement militaire allié délivre, pour le bureau de douane de Trieste, des permis aux seules maisons de commerce qui sont membres de la Chambre de commerce de Trieste.

Toutefois, avec l'approbation des autorités italiennes compétentes, ces permis peuvent être valables dans tout autre bureau de douane italien".

Le paragraphe 5 et 6 de l'Accord du 6 mai 1948 révèlent qu'en ce qui concerne l'importation de marchandises, la zone anglo-américaine de Trieste est complètement subordonnée au Ministère italien du commerce extérieur du fait que ce Ministère doit donner son approbation à tous les achats spéciaux effectués à l'étranger. Le paragraphe 7 souligne que le Commandement militaire allié ne doit délivrer de permis d'importation ou d'exportation qu'après avoir obtenu l'approbation du représentant de l'Italie à Trieste. Les paragraphes 8 et 9 disposent que les règlements italiens concernant "les exportations sans obligation de céder des devises" (esportazioni senza obbligo di cessione di valuta) et les "importations sans contrepartie en devises" (importazioni franco valuta) s'appliquent à la zone anglo-américaine du Territoire libre de Trieste. Aux termes du paragraphe 11, la zone anglo-américaine du Territoire libre de Trieste est tenue de liquider tous les comptes spéciaux ouverts à la Banque d'Italie de Trieste qui semblent contraires aux dispositions du traité de commerce conclu entre la République populaire fédérative de Yougoslavie et l'Italie.

Outre l'accord dont il est fait mention ci-dessus, le Commandement militaire allié a conclu avec l'Italie un accord postal aux termes duquel la zone anglo-américaine, en uniformisant ses tarifs postaux avec ceux de l'Italie, se trouve placée sous la souveraineté de ce pays. D'après cet Accord, la zone anglo-américaine du Territoire libre de Trieste ne constitue pas pour l'Italie un territoire de transit et elle est représentée dans ses rapports avec les pays étrangers par l'Italie qui règle les comptes du Territoire.

5. L'incorporation de Trieste à l'Italie est amenée non seulement par des accords tels que ceux dont il est question ci-dessus mais également par les décisions administratives courantes que prend le Commandement militaire allié du Territoire libre de Trieste.

Ainsi, le Commandement militaire allié a récemment annoncé que le 2 juin, c'est-à-dire le jour anniversaire de la fondation de la République italienne, serait jour de congé officiel pour le Territoire libre de Trieste. La réduction des impôts en faveur des milieux d'affaires de Trieste a été effectuée à l'instigation de la Commission du Ministère des finances d'Italie. Le Commandement militaire allié confie dans son administration des postes importants aux représentants de la minorité de la population de la zone anglo-américaine qui se montre ouvertement favorable à la suppression du Territoire libre de Trieste et à l'incorporation de Trieste à l'Italie.

II

Le Gouvernement de la République populaire fédérative de Yougoslavie ne peut s'empêcher d'établir un rapport entre ces atteintes à l'indépendance du Territoire libre de Trieste et la proposition bien connue des trois puissances visant à incorporer le Territoire libre de Trieste à l'Italie et ces atteintes lui font entrevoir le plan des Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni consistant à mettre le Conseil de sécurité ainsi que les Etats signataires du Traité de paix avec l'Italie en face d'un fait accompli : l'incorporation à l'Italie de la zone anglo-américaine du Territoire libre de Trieste.

Le Gouvernement de la République populaire fédérative de Yougoslavie, en qualité de co-signataire du Traité avec l'Italie, d'administrateur de la partie du Territoire libre de Trieste qui lui a été confiée et de partie directement intéressée appelle sur ces faits l'attention du Conseil de sécurité et a l'honneur de prier le Conseil, gardien désigné de l'intégrité et de l'indépendance du Territoire libre de Trieste :

De déclarer que les accords sus-mentionnés constituent une infraction aux dispositions du Traité de paix avec l'Italie relatives au Territoire libre de Trieste;

De prendre les mesures qu'il juge nécessaires et suffisantes pour rendre nuls les accords en question conclus entre la zone anglo-américaine et la République italienne, étant donné que ces accords créent une situation susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationale et,

De veiller à ce que les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni respectent leurs obligations internationales, afin de garantir l'indépendance du Territoire libre de Trieste.

Belgrade

le 28 juillet 1948

S.E.M. Dimitri A. Manuilsky
Ministre des affaires étrangères de la
République socialiste soviétique d'Ukraine
Président du Conseil de sécurité
Nations Unies
Lake Success, New-York.